



MAIRIE D'ORTHEVIELLE
40300

Tel : 05 58 73 05 90
Fax : 05 58 73 17 31
mairie.orthevielle@wanadoo.fr

**ARRÊTE PERMANENT N° 2018-11
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE
SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA
COMMUNE.**

Le Maire de la Commune d'Orthevielle,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'article R.622-2 du Code Pénal réprimé par l'article 131-13-1° du même code ;

Vu l'article L211-23 du Code Rural relatif à l'état de divagation des chiens ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.6 ;

Vu l'arrêté municipal du 14 mai 1998 et l'adhésion par l'intermédiaire de la Communauté des Communes du Pays d'Orthe au Syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton,

Vu la loi du 6 janvier 1999 et son décret d'application du 29 janvier 1999 sur les chiens dangereux ;

CONSIDERANT

- la récurrence des plaintes reçues en mairie concernant les agressions par morsures de chiens en état de divagation ou hors de portée de voix et de vue de leur propriétaire sur les personnes et sur les animaux domestiques sur la voie publique, dans les lieux publics et sur le parcours sportif entre autres ;
- que pour assurer l'ordre public, sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;
- qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants mais aussi à la sécurité des autres animaux ;

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire ou être identifiables par tout autre procédé agréé.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et en ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, tout animal en liberté sera considéré en état de "divagation", et une mise en fourrière sera ordonnée au chenil de Birepoulet à Capbreton.

Article 3 : Lors de tout rassemblement en extérieur, fêtes locales, repas champêtres, marchés, tournois sportifs, bals, spectacles, les mêmes dispositions précitées à l'article 2 devront être appliquées.

Article 4 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder à l'intérieur des édifices publics et culturels tels que la salle polyvalente, la grange de Lahourcade, les groupes scolaires place Montgaillard et rue de la poste et l'église Saint-Pierre.

Article 5 : Sur le parcours sportif sis quartier nord, les chiens seront impérativement tenus en laisse tout au long du circuit de façon à ne pas mettre en danger les promeneurs, les pratiquants de marche à pied, course, ou VTT.

Article 6 : Les chiens dits dangereux, de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, même tenus en laisse et muselés sont formellement interdits à l'intérieur des lieux publics, et dans tous les rassemblements en extérieur précités à l'article 3, à l'exception des chiens accompagnés par les agents cynophiles de société de surveillance dûment mandatés pour certaines occasions.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour porter à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et passible d'amende et de poursuite, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à

- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Peyrehorade.

Fait à Orthevielle, le 6 mars 2018.



Le Maire,

Didier Moustié.